



Réunion du 2 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 27

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. GOUNOT Didier, MONGIN Thierry

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### **RAPPEL :**

**Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match par le Club Recevant, le Club Visiteur et l'Arbitre sous responsabilité du CLUB RECEVANT.**

*Journée du 25/02/2023*

**Championnat U13 D3 / Phase Printemps / Poule A**

**Match N° 25639473 - VARZY 1 / MARZY 2 – Arbitre SAUVAGEOT Alexis**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club de MARZY.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Demande au club de VARZY (club recevant) de remplir le constat d'échec avec attention et de bien cocher les cases concernées.

Elle valide le résultat : **VARZY (5/6) MARZY**

**Championnat U13 D3F / Phase Printemps / Poule Féminines**

**Match N° 25639603 - CORBIGNY 2 / COSNE 4 – Arbitre MORENO Sylvain**

**Le match n'apparaissant pas sur la tablette.**

**Aucune récupération de la rencontre des deux Clubs n'a été faite.**

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : **CORBIGNY 2 (3/2) COSNE 4**

**La Commission demande aux deux clubs de bien vérifier le bon rattachement de l'identifiant club concernant ces Equipes Féminines.**

**Championnat U15 / Phase Printemps / Poule D1**

**Match N° 25666453 – CORBIGNY 1 / COSNE 2 – Arbitre DEQUIEDT Léandre**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

**Elle valide le résultat : CORBIGNY (7/3) COSNE**

**Club de COSNE U15 : « Aucun utilisateur n'est reconnu pour ce club »**

**Problème soumis au Gestionnaire en Ligue. En attente de solution.**

**Championnat U18 / Phase Printemps / Poule D1**

**Match N° 25672137 - Ent LA MACHINE-ST BENIN/ Ent GUERIGNY-LA CHARITE - Arbitre LEPIE Martin**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

**Impossibilité de valider l'équipe recevante.**

Demande au responsable de l'équipe Ent GUERIGNY-LA CHARITE, signataire de la Feuille de Match et du constat d'Echec, de bien vouloir inscrire son nom et prénom, et non de signer d'une simple croix.

**Elle valide le résultat : Ent LA MACHINE-ST BENIN (7/0) Ent GUERIGNY-LA CHARITE**

## JEUNES

**S'agissant de la première journée dite Phase de Printemps, la Commission n'applique pas de sanction.**

**Demande aux Clubs de vérifier et bien préparer leurs accès à la F.M.I.**

*Journée du 26/02/2023*

**Championnat D 4 / Poule B**

**Match N° 25114823 – COSSAYE 2 / COULANGES 3 – Arbitre MILLEROT Maurice**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et l'arbitre.

**Elle valide le résultat : COSSAYE 2 (1/6) COULANGES 3**

### 1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## 2 - CHAMPIONNAT - SENIORS

### 2.1. Réclamation

Match N° 24857755 – FC NEVERS 2 / SUD LOIRE ALLIER 1 – Arbitre MUSIJ Laurent

Réclamation d'après match, en date du 27/02/2023, du club de FC NEVERS, via la messagerie officielle du Club : « Nous vous demandons la vérification sur le nombre de mutés hors période concernant le match F.C. NEVERS /S.L.A. de ce week-end »

Au regard des dispositions de l'Article 142, la motivation est insuffisante au regard qu'elle n'est ni nominative ni ne désigne l'ensemble de l'équipe.

La Commission refuse cette demande au motif que la réserve n'est pas suffisamment motivée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de NEVERS FC des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

### 3 - STATUT DES EDUCATEURS

#### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 13 du 26/02/2023

Absence justifiée :

CHARRIN : RODRIGUEZ Stéphane

FC NEVERS : Absence de l'Educateur déclaré

Amende ..... 30,00 €

-Mr DIOMANDE Amara Ismael

#### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

\* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.

Journée 12 du 12/02/2023 – Journée 11 du 19/02/2023 et Journée 13 du 26/02/2023

JS MARZY : Mr REHAHLI Aazddine 3x 30 = 90.00 €

USC COSNE : Mr GUILLAUMOT Sébastien 2 x 30 = 60.00 €

US LA CHARITE : Mr LAGRIB Mohamed 1 x 30 = 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.